

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique identique **UPSTAGE***

de la société UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A.

enregistrée sous le n° 2022-0978

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 15 mai 2023 concernant le produit phytopharmaceutique ANGELUS,

Considérant que le produit UPSTAGE est strictement identique au produit ANGELUS,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	UPSTAGE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. Block A Claudius Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas	
Formulation	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	360 g/L - clomazone	
Produit de référence	Nom commercial	ANGELUS
	N° AMM	2180309
Numéro d'intrant	677-2019.01	
Numéro d'AMM	2190694	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/11/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16155901 Asperge*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	BBCH 09	-	5	-	-	Non concerné
	Uniquement pour une application après la période de récolte.							
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	0,2 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	4 applications maximum par an et par culture.							
	0,1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	Non concerné
	Fractionnement possible en 4 applications à la dose maximale de 0,05 L/ha. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16205901 Carotte*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	L'usage est refusé en post-levée au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence.							
19275901 Céleri-branche*Désherbage	0,2 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
16405901 Choux*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	BBCH 15	F (BBCH 15)	5	-	-	Non concerné
16325901 Cucurbitacées à peau comestible*Désherbage	0,35 L/ha	1/an	BBCH 12	F (BBCH 12)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur courgette.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16505901 Epinard*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur féveroles et pois protéagineux.							
	0,3 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur lupin.							
16575901 Haricots et Pois écosés frais*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00516094 Haricots et pois non écosés frais*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
12055904 Légumes racines et tubercules tropicaux*Désherbage	0,3 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
16405902 Navet*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19395901 Pavot*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur vesce.								
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur concombre, cornichon, haricot, épinard, oignon et lentille.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
Uniquement sur pensées sauvages.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	Non applicable	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur fenugrec et fumeterre.							
19995900 PPAMC*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur persil et basilic conformément aux données disponibles.							
16905901 Salsifis*Désherbage	0,15 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné
15805901 Soja*Désherbage	0,35 L/ha	1/an	Jusqu'à BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	-	Non concerné



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16015901 Cultures légumières*Désherbage	0,45 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence et qu'il est transformé en "16325901 Cucurbitacées à peau comestible*Désherbage".		
16565901 Haricots*Désherbage (1)	0,15 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence et qu'il est transformé en "00516094 Haricots et pois non écosés frais*Désherbage", "00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage" et qu'il est déjà inclus dans "16575901 Haricots et pois écosés frais*Désherbage" .		
10995900 Porte graine*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence et qu'il est transformé en "00606020 Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Désherbage".		
15855901 Tabac*Désherbage	1 L/ha	1/an	56
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'il n'est pas autorisé pour le produit de référence.		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ces modes d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures d'oignon porte-graines traitées en alimentation humaine.
- Ne pas implanter de culture à cycle court (environ 30 jours entre le semis/la plantation et la récolte) moins de 90 jours après le traitement.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à aux points d'eau.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.